



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -68

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire relatif à l'abandon du traitement physico-chimique des eaux
industrielles et à leur élimination vers un centre de traitement
Société MONSANTO à PEYREHORADE**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier et notamment son article R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014, abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 août 1986 et fixant les prescriptions de fonctionnement à la société MONSANTO pour son établissement sis sur le territoire de la commune de PEYREHORADE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2007 autorisant la société MONSANTO à exploiter, pour son établissement sis sur le territoire de la commune de PEYREHORADE, des installations d'entreposage de matières combustibles (semences conditionnées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la lettre de la société Monsanto en date du 06 novembre 2017 ;

VU la lettre de la DREAL en date du 12 décembre 2017 ;

VU le positionnement favorable de l'exploitant du 4 janvier 2018 ;

Considérant l'abandon du traitement physico-chimique des eaux industrielles issues du process de l'exploitant MONSANTO sis à Peyrehorade ;

Considérant que les eaux industrielles issues du process de l'exploitant MONSANTO sis à Peyrehorade ne sont plus rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Peyrehorade ;

Considérant que les eaux industrielles issues du process de l'exploitant MONSANTO sis à Peyrehorade devront être évacuées de façon réglementaire en filière déchets avec l'obtention d'un Certificat d'Acceptation Préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 relatif au contrôle des rejets d'eaux usées et le paragraphe II.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 relatif au rejet d'effluents liquides de procédé sont abrogés.

Article 2

Le traitement physico-chimique des eaux industrielles issues du process de l'exploitant MONSANTO sis à PEYREHORADE est abandonné.

Les eaux usées industrielles du site sont pompées par un prestataire externe et transportées vers un centre de traitement agréé (obtention d'un Certificat d'Acceptation Préalable).

Aucun rejet d'eaux industrielles du site n'est réalisé dans le réseau d'assainissement communal de Peyrehorade.

Article 3

Les eaux industrielles doivent être éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur de l'Environnement.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PEYREHORADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PEYREHORADE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55, cours Lyauthey 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

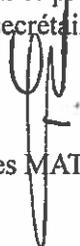
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de PEYREHORADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société MONSANTO.

16 FEV. 2018

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

